

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 03 Juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE ROINE

ZA Vague de la Noë
35680 Domalain

Références : UD35/2025-187
Code AIOT : 0005503885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement ENTREPRISE ROINE implanté ZA Vague de la Noë 35680 Domalain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE ROINE
- ZA Vague de la Noë 35680 Domalain
- Code AIOT : 0005503885
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés et atelier où l'on travaille le bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Prévention du bruit et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 6.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 4.4	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5 I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Prescriptions particulières applicables / installation traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 71.3	Sans objet
6	Impacts sur le milieu	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Sans objet
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5 II	Sans objet
10	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Sans objet
11	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien entretenue et propre.

La nouvelle exploitante a pris la direction de l'entreprise en septembre 2024.

Au regard des multiples absences de contrôles réglementaires durant la gouvernance précédente, la nouvelle exploitante devra être particulièrement attentive à assurer un suivi administratif couvrant l'ensemble des prescriptions relatives aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés et aux ateliers où l'on travaille le bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour s'assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Constats : L'installation produit 4 types de déchets : - chutes de bois ; - copeaux de bois ; - déchets industriels banals (DIB) ; - déchets issus du séparateur. L'exploitante a présenté à l'inspection des installations classées des bordereaux de suivi complets en ce qui concerne les DIB. L'exploitante a avancé que les exutoires pour les chutes de bois et les copeaux de bois sont respectivement le brûlage par chaudière et de la litière pour poussins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante communiquera à l'inspection des installations classées les documents attestant des exutoires annoncés. Elle indiquera aussi celui réservé aux déchets issus du séparateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.
Constats : Par courriel du 20/03/2025, l'exploitant a transmis le dernier rapport, celui-ci datant de mars 2016. Il y apparaît une non-conformité : un dépassement de 1 dB en limite Sud de l'installation et ce pour une seule fréquence (400 Hz). Dans le corps du courriel, l'exploitant reconnaît ne pas avoir été attentif au respect de la fréquence de contrôle depuis 2016. En effet, depuis lors, deux autres contrôles auraient dû être réalisés. L'exploitant a signé un devis, le 18/03/2025, afin qu'un contrôle soit effectué en juin 2025 (date précisée lors de la visite d'inspection).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera, dès qu'il les connaîtra, les résultats du contrôle prévu en juin 2025. Suivant les conclusions, il fera part des éventuelles actions mises en œuvre. Dorénavant, l'exploitante devra être particulièrement attentive au respect de la fréquence de contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitante a présenté à l'inspection des installations classées les rapports des contrôles des 28/06/2023 et 18/06/2024. Le prochain contrôle est envisagé pour juin 2025. Lors des contrôles, un électricien est présent afin de réaliser les travaux nécessaires de

rectification immédiatement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante est invitée à constituer un tableau de suivi des opérations réalisées par l'électricien. Elle sera attentive aux éventuels dysfonctionnements repérés comme récurrents afin de trouver des solutions pérennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvements au réseau public et dans le forage doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois et porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées Ces installations doivent être équipées d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.
Constats : Les prélèvements d'eau ne sont pas relevés mensuellement. À la lecture des factures annuelles, la consommation d'eau peut être estimée à 200 m ³ . Elle est annoncée comme constante depuis plusieurs années. Au regard des conclusions de la visite d'inspection de 2017, le disconnecteur aurait été remplacé par un clapet anti-retour. Celui est annoncé comme remplacé tous les 5 ans afin d'assurer son bon emploi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un registre relatif aux prélèvements d'eau devra être mis en place : y seront compilés les relevés mensuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : caractéristiques des eaux : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - hydrocarbures totaux < 10 mg/l - DCO < 125 mg/l - MES < 35 mg/l
Constats : Aucune analyse de rejet n'a été réalisée depuis 2001. Aussi, l'exploitante ne peut assurer que les rejets d'eau respectent les valeurs-limites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante transmettra à l'inspection des installations classées : - les résultats des prélèvements réalisés en 2025 ; ceux-ci établissant une base initiale ; - la procédure permettant de s'assurer du respect des valeurs-limites d'émission pour ce qui retourne des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Impacts sur le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants : TABLEAU

Constats : L'exploitante a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des deux dernières campagnes de suivi des piézomètres, au nombre de trois. Celles-ci ont été réalisées en septembre 2024 et février 2025, assurant ainsi un suivi semestriel. Les piézomètres sont bien présents sur site et protégés contre les chocs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante sera attentive à conserver le suivi trimestriel déjà mis en place et respectant la réglementation. Il conviendra que les analyses portent sur les substances recherchées au titre des prescriptions établies par l'arrêté ministériel du 02/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5 I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau. L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : L'exploitante n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité effective du débit attendue de 60 mètres cubes par heure et ce durant deux heures pour chacun des deux poteaux incendie. L'exploitante a précisé à l'inspection des installations classées qu'une intervention « test » des services de secours était prévue en septembre prochain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitante transmettra à l'inspection des installations classées les caractéristiques des deux poteaux incendie appelés à être sollicités en cas de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5 II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitante a présenté à l'inspection des installations classées le registre de sécurité. Il apparaît que la vérification périodique est assurée au mois de mai de chaque année soit les 05/05/2022, 09/05/2023 et 13/05/2024. Par sondage, l'inspection des installations classées a pu constater sur certains extincteurs la concordance de la date reportée sur le registre. L'exploitante a présenté à l'inspection des installations classées : - le déroulé de la formation relative à la défense contre l'incendie ; une liste attestant de la formation à la manipulation des extincteurs de chacun des salariés présents continuellement sur site ; cette formation ayant eu lieu le 16/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions particulières applicables / installation traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, bac de traitement
Prescription contrôlée : Le bas de traitement et la réserve de produit non dilué seront installés dans une cuvette de rétention étanche capable de contenir la totalité des produits épandus en cas de rupture des réservoirs. L'installation de traitement (bac et réservoir) sera protégée contre les chocs des engins de manutention.
Constats : Bac de traitement et réserve de produit non dilué sont bien installés au-dessus d'une cuvette de rétention. Cette dernière présente une structure endommagée : le ferrailage apparaît même à certains endroits. La rétention n'est pas protégée contre les chocs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des travaux doivent être réalisés en vue de restaurer la cuve de rétention dans l'objectif d'assurer

une solidité uniforme. Des travaux supplémentaires devront être entrepris afin de protéger la cuve de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15
Thème(s) : Risques chroniques, Égouttage
Prescription contrôlée : L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
Constats : L'égouttage est réalisé au-dessus du bac de traitement. Le temps d'égouttage est automatisé. Le séchage dure une demi-journée. Il est réalisé dans le prolongement immédiat du trempage et de l'égouttage, dans le même bâtiment. Les consignes relatives aux différentes étapes sont affichées à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le bassin d'orage devra être équipé d'une vanne permettant de réguler le débit de rejet et de piéger une pollution accidentelle
Constats : Le bassin d'orage se situe hors de l'installation. A l'intérieur du périmètre de l'installation se trouve une vanne permettant de réguler le débit de rejet et de piéger une pollution accidentelle. Durant la visite d'inspection, le responsable d'usage a pu manœuvrer sans difficulté le mécanisme de la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 II
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention et stockages
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide.
Constats : Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Aucune alarme permettant de détecter et signaler toute présence anormale de liquide n'est installée au point bas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une alarme permettant de détecter et signaler toute présence anormale de liquide devra être installée au point bas. L'exploitante transmettra à l'inspection des installations classées tout document attestant de l'installation de l'alarme sus-mentionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois